

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 172 vom 5. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___172

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 172 du 5 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 172 del 5 maggio 2011

Regeste

IN DUBIO PRO REO, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, VOL{DROIT PÉNAL}, AFFILIATION À UNE BANDE, PAR MÉTIER, COAUTEUR{DROIT PÉNAL} | 139 CP, 22 CP, 25 CP, 47 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, qui est garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a).

E. 1.2

L'appelant fonde ses griefs sur une critique mélangée du fait et du droit. La question de l'intensité de sa participation à l'opération de Mies sera tranchée ci-après (cf. infra c. 4).

E. 1.2.1

A.G._____ a nié avoir participé au vol du camion Iveco immatriculé [...]. Selon lui, il n'a fait que rester sur un petit chemin en compagnie de C.G._____ pendant que les deux autres voitures et leurs occupants, au nombre desquels figurait B.G._____, sont partis dérober le camion. Si cette version des faits est confirmée par les déclarations de B.G._____ et de C.G._____, il n'en demeure pas moins qu'A.G._____ et ses acolytes ont admis avoir eu le projet commun de se rendre en Suisse pour y arracher un bancomat. A.G._____, qui avait participé à l'opération de Signy entre le 20 et le 21 avril 2010 (cf. infra II/2), savait pertinemment qu'un camion était censé servir à extirper l'appareil. Il s'agissait en effet d'un préalable nécessaire au projet final d'arrachage du bancomat. Au surplus, C.G._____ a déclaré qu'alors qu'il attendait en compagnie d'A.G._____, il savait à ce moment-là qu'il s'agissait pour les autres protagonistes d'aller voler un camion afin d'arracher le bancomat (jgt, p. 6). Au vu de ce qui précède, A.G._____ ne pouvait dès lors ignorer que les autres participants étaient partis pour dérober un camion dans le but d'arracher un bancomat.

E. 1.2.2

Quant au vol du tracteur dérobé à Sauverny et déposé dans un champ de la localité voisine de Chavannes-des-Bois, à 800 m de son lieu de stationnement, il doit également être imputé à A.G._____. Selon les constatations des enquêteurs, la page de couverture d'un atlas géographique a été découverte à proximité du tracteur. Or, l'atlas géographique correspondant a été retrouvé dans l'Audi A4, dérobée à Borex, et saisie à Mies, sur les lieux de l'interpellation d'A.G._____, C.G._____ et B.G._____. De surcroît, la police a constaté la présence de nombreuses traces de pneus de véhicules sur ce champ et les trois véhicules retrouvés à Mies présentaient d'importantes traces de terre sur les roues. Enfin, dans leurs déclarations, les prévenus ont fait état d'un champ dans lequel ils se seraient arrêtés pour arrimer au camion le câble qui devait servir à l'arrachage du distributeur et procéder aux derniers préparatifs avant d'entrer en action.

E. 1.2.3

Il était également justifié de retenir à la charge d'A.G._____ le fait d'avoir fixé sur l'Audi A4 retrouvée devant la Banque T._____ de Mies les plaques d'immatriculation volées durant la même nuit et d'avoir circulé avec celles-ci. L'appelant a en effet admis avoir pris place dans cette voiture, munie des plaques d'immatriculation volées, en compagnie de C.G._____.

E. 1.2.4

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les faits retenus par les premiers juges l'ont été à bon escient. Ils n'ont aucunement violé la présomption d'innocence, puisque, sur la base d'un examen objectif de la situation, il existe un faisceau d'indices entraînant la conviction que les faits précités devaient être imputés à l'appelant. 2. A.G._____ conteste avoir participé aux événements survenus à Signy dans la nuit du 20 au 21 avril 2010. Il apparaît cependant que dans un rapport du 1^{er} juin 2010 (dossier, pièce 63), les inspecteurs de l'identité judiciaire font état de la découverte sur les lieux du délit commis dans la nuit du 20 au 21 avril 2010 à Signy des traces de la semelle des chaussures portées par A.G._____ lors de son arrestation le 17 mai 2010 à Mies. En effet, sur deux feuilles piétinées trouvées sur le sol devant le coffre du distributeur automatique de billets de banque, les inspecteurs ont prélevé quatre appositions de la même chaussure, soit deux

appositions se chevauchant d'une trace de semelle fragmentaire composée de ronds avec une cartouche verticale et deux appositions se chevauchant d'une trace de semelle fragmentaire composée de ronds sous la plante et de ronds concentriques dans le talon. Les inspecteurs ont constaté que les quatre traces de semelles prélevées sur ces feuilles avaient trois fois comme origine qualifiée de " certaine " et une fois comme origine qualifiée de " très probable ", la chaussure droite " Nike Shox ", pointure 41, qu'A.G._____ portait lors de son arrestation. Les conclusions précitées ont été vérifiées et confirmées par le biais d'un double contrôle dans la mesure où elles ont été examinées par deux inspecteurs spécialisés en la matière. Au vu de ce qui précède, la présence des chaussures d'A.G._____ à Signy dans la nuit du 20 au 21 avril 2010 a été incontestablement établie par des spécialistes. Le prévenu n'ayant pas prétendu avoir prêté ses chaussures à quiconque, se les être fait emprunter ou être venu sur les lieux à un autre moment, le tribunal a retenu à bon escient qu'A.G._____ était bien présent lors de la tentative d'arrachage du bancomat de la Banque T. _____ de Signy. De surcroît, le mode opératoire est identique à celui pratiqué par A.G._____, B.G._____ et C.G._____ à Mies. En effet, les délinquants ont repéré un bancomat à proximité d'une sortie d'autoroute, ils se sont présentés au volant de voitures puissantes, dont un break dans le coffre duquel le distributeur automatique dérobé devait être chargé. Arrivés dans la région où se trouvait la cible, les délinquants ont dérobé une camionnette devant servir à arracher le bancomat, ont préparé leur matériel d'assaut et ont attaché un câble d'acier au châssis du véhicule tracteur. Une fois devant la banque, cagoulés et gantés, ils ont brisé la porte d'entrée au moyen d'une masse et ont déroulé le câble avec lequel ils ont entouré le bancomat pour l'arracher. Si le mode opératoire strictement identique entre l'opération de Signy et celle de Mies n'établit certes pas à lui seul la participation d'A.G._____, il s'agit cependant d'un indice d'autant plus concluant qu'il est scientifiquement acquis que les quatre roumains qui auraient selon les prévenus instigué et dirigé le vol de Mies n'existent pas et que l'opération a été effectuée en compagnie de deux autres membres de la famille [...], soit D.G._____ et E.G._____. Enfin, le fait pour A.G._____ d'avoir séjourné durant cette période chez un ami à Mornant, outre qu'il repose sur un témoignage émanant d'un de ses proches, ne l'empêchait nullement de se rendre dans la soirée du 20 au 21 avril 2010 à Signy, soit à une distance d'environ 200 km. Il résulte de ce qui précède, à savoir les traces de chaussure et le mode opératoire identique à l'opération de Mies, un faisceau d'indices convergents qui permettait au tribunal de forger sa conviction et de conclure que la procédure a établi à suffisance de preuves que le prévenu avait commis les faits précités. La présomption d'innocence n'a ainsi nullement été violée.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'appelant fait valoir qu'au cours des événements de Mies, il n'y a eu que commencement de commission d'une infraction et que le résultat escompté ne s'est pas produit, le bancomat étant tombé lors du démarrage. Seule une tentative de vol au sens de l'art. 22 CP pourrait être envisagée.

E. 3.1

Selon l'art. 139 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le vol suppose la soustraction de la chose mobilière, soit le bris de la possession d'un tiers (Corboz, op. cit., n. 2 ad art. 139 CP).

E. 3.2

Dans le cas présent, l'infraction était consommée au moment où le distributeur automatique de billets de banque a été chargé dans l'Audi A4 prête au départ et l'on ne saurait retenir une tentative de vol à cet égard. Au demeurant, la tentative est absorbée par le délit consommé par métier (ATF 123 IV 113 c. 2d). Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 4

A.G._____ soutient que le dossier démontre que lors de l'opération de Mies, si le ou les auteurs principaux avaient renoncé, il en aurait fait de même dans la mesure où il n'avait qu'un rôle " d'auxiliaire assez limité ".

E. 4.1

Invoquant notamment le principe de l'égalité de traitement, il reproche aux premiers juges de n'avoir aucunement motivé la différence de traitement avec A.G._____ qui a pourtant participé à deux opérations.

E. 4.1.1

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter le principe de l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 c. 3a et les arrêts cités). S'il est appelé à juger deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, le juge est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (ATF 135 IV 191 c. 3.2).

E. 4.1.2

En l'espèce, les premiers juges ont soigneusement apprécié la situation qui leur était soumise et ont apprécié de manière distincte la culpabilité des prévenus. Ils ont décrit en détail comment chacun d'eux a contribué aux opérations et ils ont exposé séparément les éléments qu'ils ont pris en compte pour fixer les peines respectives. La similitude entre la peine infligée à B.G._____ et celle prononcée contre A.G._____ en dépit du nombre d'infractions supérieur commis par celui-ci s'explique par les nombreux antécédents et par le fait d'avoir récidivé quelques mois seulement après avoir subi une longue période de détention en Allemagne pour des faits semblables. A cet égard, il sied de préciser que selon le droit révisé, les antécédents de l'auteur continuent à avoir une importance centrale pour la fixation de la peine (ATF 135 IV 87 c. 2.3).

E. 4.2

Il estime également que sa peine est trop sévère comparée à d'autres affaires similaires.

E. 4.2.1

Selon une jurisprudence bien établie, eu égard aux nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés

et des faits différents est d'emblée délicate et généralement stérile dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas (ATF 120 IV 136 c. 3a; 116 IV 292). Il ne suffit notamment pas que le recourant puisse citer l'un ou l'autre précédent où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 c. 3a, précité, et les arrêts cités). Le principe de la légalité prime du reste sur celui de l'égalité (ATF 124 IV 44 c. 2c).

E. 4.2.2

Les arrêts du Tribunal fédéral invoqués par l'appelant ne traitent pas de la quotité de la peine et apparaissent dès lors dénués de pertinence. Quant aux autres références citées, elles ne permettent aucune déduction significative du point de vue de la peine. Elles concernent d'autres accusés et des infractions différentes de telle sorte que la comparaison voulue par B.G._____ apparaît stérile.

E. 4.3

B.G._____ fait valoir qu'il a évolué favorablement en détention et qu'il a pris conscience de sa faute. En préambule, il sied de relever que B.G._____ n'a à l'évidence tiré aucun enseignement de ses précédents démêlés avec la justice, notamment la longue peine effectuée en Allemagne pour des infractions identiques. En outre, l'évolution alléguée par l'appelant est postérieure au jugement attaqué, celle-ci datant de trois à quatre mois, et est trop récente pour être sérieusement prise en compte. Au final, on ne saurait déduire du seul comportement de l'intéressé en détention que ce dernier a fait preuve d'une véritable prise de conscience quant à son comportement délictueux.

E. 4.4

Contrairement à ce que soutient l'appelant, la culpabilité est l'élément prépondérant lors de la fixation de la peine et non l'efficacité du groupe de délinquants. Aussi, ce n'est pas parce que l'opération a échoué ensuite de l'arrivée de la police avertie par les voisins et que le butin a été récupéré à temps que la peine doit être diminuée pour ce motif, d'autant que les autres vols avaient déjà été accomplis et que la banque avait subi d'importants dégâts au moment de l'arrivée de la police.

E. 4.5

En définitive, les premiers juges n'ont ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP.

E. 4.6

Reste à examiner si la peine infligée est exagérément sévère. B.G._____ s'est rendu coupable de vol en bande et par métier, de dommages à la propriété qualifiés, de violation de domicile et d'usage abusif de plaques. En raison du concours d'infractions, il était notamment exposé à une peine privative de liberté de quinze ans (art. 49, 139 ch. 2 et 3 CP). Que l'appelant n'ait participé qu'à une opération, il n'en demeure pas moins qu'il a fait preuve d'une grande détermination criminelle. Il était en effet, lors de l'opération de Mies, animé de la même volonté délictueuse que ses comparses. Le concours d'infractions, la gravité des faits, le mode opératoire choisi, ses mobiles et sa volonté délictueuse particulièrement intense ont pertinemment été retenus par les premiers juges. Les antécédents de l'appelant sont particulièrement mauvais. S'il n'a jamais été condamné en Suisse, il a en revanche fait l'objet de cinq condamnations en France depuis le 10 mai 2001.

Il a également été condamné le 21 juin 2005 en Allemagne à une peine privative de liberté de sept ans et demi pour des infractions similaires. Cette importante période de détention ne l'a pas dissuadé de récidiver, de sorte qu'il apparaît être installé durablement, et depuis de nombreuses années, dans la délinquance. Dans un sens favorable, il a été constaté qu'il avait un bon comportement en détention et qu'il avait exprimé des regrets et de ses excuses. Sur le vu de l'ensemble des critères pertinents pris en considération, la faute de l'appelant doit être qualifiée de lourde et une peine privative de liberté de quatre ans se justifie. La quotité de la peine est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Elle sera donc confirmée. IV. En conclusion, les appels doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'400 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis, conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, par moitié, soit 2'200, à la charge d'A.G. _____ et l'autre moitié, soit 2'200 fr., à la charge de B.G. _____. Outre la moitié de l'émolument, les frais de la procédure d'appel comprennent également les indemnités d'office allouées aux conseils d'office des appelants (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'admettre que les conseils d'office d'A.G. _____ et B.G. _____ ont dû consacrer 18 heures à l'exécution de leur mandat. Les appelants ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de leur conseil d'office prévues ci-dessus que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale, Vu les articles 40, 47, 49, 50, 51, 69, 139 ch. 1, 2 et 3 al. 2, 144 al. 1 et 3, 186 CP; 97 ch. 1 LCR; 398 ss CPP, prononce : I. Les appels formés par A.G. _____ et B.G. _____ sont rejetés. II. Le jugement rendu le 5 mai 2011 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte est confirmé selon le dispositif suivant : " I. constate qu'A.G. _____ s'est rendu coupable de vol en bande et par métier, dommages à la propriété qualifiés, violation de domicile et usage abusif de plaques; II. condamne A.G. _____ à une peine privative de liberté de 4 (quatre) ans, sous déduction de 354 (trois cent cinquante-quatre) jours de détention avant jugement; III. ordonne le maintien de la détention de A.G. _____ pour des motifs de sûreté; IV. à VI : (inchangés) VII. libère B.G. _____ du chef d'accusation de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants; VIII. constate que B.G. _____ s'est rendu coupable de vol en bande et par métier, dommages à la propriété qualifiés, violation de domicile et usage abusif de plaques; IX. condamne B.G. _____ à une peine privative de liberté de 4 (quatre) ans, sous déduction de 354 (trois cent cinquante-quatre) jours de détention avant jugement; X. ordonne le maintien de la détention de B.G. _____ pour des motifs de sûreté; XI. donne acte de leurs réserves civiles à [...], [...] SA, [...] SA et à [...]; XII. ordonne la confiscation et la destruction des objets séquestrés sous fiches de séquestre nos 3150, 3241, 3242, 3250, 3248 et 3249; XIII. ordonne le maintien au dossier au titre de pièces à conviction des quatre CD-video enregistrés sous fiches de pièces à conviction nos 3248 et 3249; XIV. fixe la participation de chaque condamné aux frais de la cause de la façon suivante : A.G. _____ : 58'149 fr. 50 (cinquante-huit mille cent quarante-neuf francs cinquante centimes) C.G. _____ : 49'293 fr. 75 (quarante-neuf mille deux cent nonante-trois francs septante-cinq) B.G. _____ : 39'306 fr. 70 (trente neuf mille trois cent six francs septante); XV. dit que le remboursement à l'Etat des indemnités allouées aux défenseurs

d'office, comprises dans les frais ci-dessus, à savoir, débours et TVA compris, 13'519.20 (treize mille cinq cent dix-neuf francs vingt) pour Me Nader Ghosn, conseil d'office d'A.G._____, 11'473 fr. 60 (onze mille quatre cent septante-trois francs soixante) pour Gloria Capt, conseil d'office de C.G._____, et 7'152 fr. 70 (sept mille cent cinquante-deux francs septante centimes) pour Alain Brogli, conseil d'office de B.G._____, pour autant que la situation économique d'A.G._____, C.G._____, et B.G._____ se soit améliorée. ". III. Le maintien en détention d'A.G._____ et B.G._____ est ordonné pour des motifs de sûreté. IV. La détention subie par A.G._____ et B.G._____ depuis le jugement de première instance est déduite. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'499 fr. 20 (trois mille quatre cent nonante-neuf francs et vingt centimes), TVA comprise, est allouée à Me Alain Brogli. VI. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'240 fr. (trois mille deux cent quarante francs), est allouée à Me Nader Ghosn. VII. La moitié des frais d'appel, par 2'200 fr. (deux mille deux cent francs), plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 3'240 fr. (trois mille deux cent quarante francs), sont mis à la charge d'A.G._____, l'autre moitié, par 2'200 fr. (deux mille deux cent francs), plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 3'499 fr. 20 (trois mille quatre cent nonante-neuf francs et vingt centimes), TVA comprise, est mise à la charge de B.G._____. VIII. A.G._____ et B.G._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de leur conseil d'office prévues aux chiffres V et VI ci-dessus que lorsque leur situation financière le permettra. Le président : Le greffier : Du 24 août 2011 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué aux appelants et aux autres intéressés. Le greffier : Du Le dispositif qui précède est notifié à : - Me Nader Ghosn, avocat (pour A.G._____), - Me Alain Brogli, avocat (pour B.G._____), - U._____ Distribution SA, - Banque T._____, - [...], - Ministère public central, une copie du dispositif est adressée à : - Service de la population, secteur étrangers, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le greffier :

E. 5

A.G._____ ne conteste pas expressément la circonstance aggravante de la bande. Toutefois, dans la mesure où il conclut à sa condamnation pour vol exclusivement, il convient d'examiner si cette circonstance est réalisée ou non.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 139 ch. 3 CP, le vol est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 139 ch. 3 CP). Selon la jurisprudence, l'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. L'association a pour caractéristique de renforcer physiquement et psychiquement chacun des membres de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 135 IV 158 c. 2; 124 IV 286 c. 2a, 86 c. 2b). Cette qualification suppose toutefois un minimum d'organisation (par exemple une répartition des tâches ou des rôles) et que la coopération des intéressés soit suffisamment intense pour que l'on puisse

parler d'un groupe stable même s'il n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132 c. 5.2 et les références citées). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 86, précité, c. 2b).

E. 5.2

Au vu des faits retenus précédemment (cf. supra c. 4.2), on ne peut que constater une organisation et une collaboration d'une certaine intensité entre les appelants et leurs comparses en vue de commettre des vols selon une méthode nécessitant une importante organisation ainsi qu'une excellente coordination entre les protagonistes. La technicité de l'opération et la qualité du degré de préparation établissent une opération relevant du professionnalisme. A cet égard, les opérations d'ouverture des locaux, d'arrimage du câble autour du bancomat et d'enlèvement de ce dernier ont duré moins de cinq minutes ce qui démontre le savoir-faire des prévenus. Au plan subjectif, l'intention des auteurs portait sur la perpétration en commun de plusieurs délits, soit, à tout le moins, le vol préalable d'un véhicule lourd et l'arrachage d'un bancomat. L'ensemble de ces circonstances démontre l'existence d'un groupe stable et organisé dont l'activité s'est déroulée, dans le cas de Mies, sur une nuit entière d'opération, soit un laps de temps relativement long. En définitive, c'est à juste titre que le tribunal a retenu la circonstance aggravante de la bande au sens de l'art. 139 ch. 3 CP. Mal fondé, le moyen doit dès lors être rejeté.

E. 6

A.G. _____ conteste la circonstance aggravante du métier.

E. 6.1

Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol (art. 139 ch. 2 CP). Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (TF 6B_861/2009 du 18 février 2010 c. 2.1 et les références citées).

E. 6.2

A.G. _____, mari et père de trois enfants, ne semble pas avoir d'activité professionnelle fixe et bénéficie de revenus très modestes (cf. c. C.1) en comparaison avec les gains escomptés par la bande, soit un butin de plus de 200'000 fr. à Mies. Il ne fait aucun doute qu'en agissant de la sorte, l'appelant désirait se procurer, grâce au produit de ses vols, des gains importants censés contribuer de manière quasi exclusive à la satisfaction de ses besoins. En outre, A.G. _____, qui avait déjà été condamné pour des infractions contre le patrimoine, a participé à deux opérations visant à voler des bancomats en l'espace d'un mois. L'activité ainsi déployée s'étend sur une courte période, ce qui atteste d'une fréquence soutenue des actes illicites. L'importance, la technicité de l'opération et le degré de préparation démontrent également une opération relevant du banditisme opérée par des personnes présentant un certain ancrage dans la délinquance. Le fait que les infractions aient été commises en famille est un indice de plus d'une activité menée à titre régulier censée rapporter des revenus considérables. Il résulte de ce qui précède que l'appelant s'est

organisé en vue de satisfaire par la délinquance ses besoins matériels de telle sorte que la circonstance aggravante du métier a été retenue à juste titre. Au demeurant, la circonstance aggravante de la bande ayant été retenue à juste titre, le fait de retenir celle du métier n'influe pas sur le cadre de la peine. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 7

A.G._____ soutient que la peine qui lui a été infligée est trop sévère. Il estime que les actes qu'il a commis méritent une peine de deux ans, assortie d'un sursis partiel. Selon lui, les premiers juges auraient omis de prendre en considération ou n'auraient pas accordé une importance suffisante à certains éléments à décharge.

E. 7.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon la jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 63 aCP, qui conserve toute sa valeur (ATF 134 IV 17 c. 2.1), les éléments fondant la culpabilité que le juge doit examiner en premier lieu sont ceux qui se rapportent à l'acte lui-même, à savoir : du point de vue objectif, le résultat de l'activité illicite, le mode et l'exécution de l'acte ainsi que, du point de vue subjectif, l'intensité de la volonté délictueuse de l'auteur ou la gravité de la négligence et ses mobiles. En second lieu, le juge prendra en considération les éléments concernant la personne de l'auteur : ses antécédents, sa situation personnelle, tant familiale que professionnelle – qui comprend l'éducation reçue et la formation suivie – son intégration sociale, voire sa réputation ainsi que son attitude et son comportement après les faits et dans le cadre de la procédure pénale (Nicolas Queloz/Valérie Humbert, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 7 ad art. 47 CP; ATF 129 IV 6 c. 6.1, JT 2005 IV 229 c. 6.1; ATF 127 IV 101 c. 2a; ATF 118 IV 21 c. 2b). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_969/2010 du 31 mars 2011 c. 3.1 ; TF 6B_922/2010 du 25 janvier 2011 c. 3.3 ; ATF 134 IV 17 c. 2.1).

E. 7.2

En préambule, il sied de relever que dans les cinq ans avant les infractions commises, l'appelant a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans, de sorte qu'un sursis, même partiel, ne serait envisageable qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP; TF 6B_510/2010 du 4 octobre 2010 c. 1.2.2), inexistantes en l'espèce.

E. 7.3

L'appelant soutient qu'il s'est expliqué autant qu'il le pouvait compte tenu du risque de représailles à son encontre et que cela constitue un élément à décharge. Selon lui, le tribunal aurait dû tenir compte de sa bonne collaboration lors des débats de première instance.

E. 7.3.1

Une bonne collaboration durant l'enquête peut être la preuve de regrets sincères et autoriser une réduction de peine d'un tiers au maximum en faveur de celui qui peut s'en prévaloir (cf., pour l'ancien art. 63 CP, ATF 121 IV 202), mais le refus de collaborer ne saurait être retenu comme élément à charge (cf. ATF 106 Ia 7 c. 4). Il est vrai que le droit de se taire fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au coeur de la notion de procès équitable, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 257 c. 4a). Cela ne signifie toutefois pas que les dénégations de l'accusé ne peuvent pas être prises en considération pour apprécier sa situation personnelle lors de la fixation de la peine. Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 c. 2.1).

E. 7.3.2

Les motivations qui ont amené A.G._____ à refuser de livrer de plus amples informations ne lui sont d'aucun secours. Outre que d'éventuels risques de représailles ne sont nullement étayés, elles ne font pas apparaître ses déclarations aux débats, très partielles, comme un comportement particulièrement méritoire et désintéressé. Par son attitude dans la présente procédure, il n'a pas démontré de véritable collaboration dans la mesure où il a reconnu certains faits, alors qu'il ne pouvait faire autrement pour avoir été arrêté en flagrant délit, tout en tentant de se disculper en niant l'évidence pour les autres. En conséquence, c'est à bon droit que les premiers juges ont refusé de prendre en compte cet élément comme étant à décharge.

E. 7.4

L'appelant soutient que les excuses formulées par lettre à sa femme notamment n'ont pas été prises en compte par les premiers juges. Selon lui, elles dénotent une prise de conscience et un repentir sincère justifiant une atténuation de la peine. Les premiers juges n'ont pas méconnu les excuses et les regrets exprimés par A.G._____ pour les torts causés puisqu'ils ont été pris en considération comme un élément à décharge dans le cadre de la fixation de la peine (jgt, p. 50). Ces éléments ne sauraient toutefois être considérés comme l'expression d'un quelconque repentir sincère. Dans le cas présent, les seules excuses et regrets formulés ne constitue pas un effort motivé par une prise de conscience du caractère répréhensible de ses actes. En effet, les tentatives de manipuler les enquêteurs tant s'agissant de sa propre identité que des circonstances dans lesquelles les opérations ont été mises sur pied ainsi que les faits admis aux compte-goutte dénotent que les regrets ne relèvent que de la façade et ne sont pas l'expression d'un véritable changement d'état d'esprit par rapport à ses actes.

E. 7.5

L'appelant fait valoir qu'un certain nombre d'éléments à décharge n'auraient pas, ou pas suffisamment, été pris en compte par les premiers juges.

E. 7.5.1

Pour ce qui est du bon comportement d'A.G._____ en détention, outre qu'il a été retenu comme un élément à décharge par le tribunal, il s'agit d'un élément favorable

essentiellement pour décider de l'octroi de la libération conditionnelle. Un bon comportement en détention n'est en revanche pas un fait si méritoire qu'il doive nécessairement être mentionné dans un jugement et jouer un rôle atténuant dans la peine à prononcer (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^{ème} éd., Lausanne 2007, n. 1.5 ad art. 47 CP et les références citées). En effet, il ne convient pas de donner à cet élément un poids important, tant il est vrai que le respect du cadre de vie et des règles d'un établissement pénitentiaire ne suffit pas à faire admettre que A.G._____ aurait réellement et fondamentalement changé d'attitude face à ses actes. A l'image de celui qui se présente comme un délinquant primaire, un comportement correct en détention, qui n'a rien d'exceptionnel, se révèle être un élément neutre sur la fixation de la peine (cf. ATF 136 IV 1, précité).

E. 7.5.2

Quant à la situation familiale de l'appelant, le juge ne doit en tenir compte, dans une mesure sensible, comme facteur favorable qu'en cas de circonstances exceptionnelles (TF 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 c. 2.3 et les références citées). En l'occurrence, les premiers juges ont mentionné que A.G._____ avait été décrit comme un bon mari et un bon père. Il n'en demeure pas moins qu'ils n'avaient pas à considérer cet élément d'une manière supplémentaire, la situation de l'appelant ne différant pas particulièrement de celle de nombreux détenus qui ont une femme et des enfants.

E. 7.5.3

Il en va de même du fait que le prénommé n'avait pas fait preuve de violence lors de la commission des infractions, celui-ci n'ayant pas été renvoyé devant le tribunal pour brigandage. Cet élément est en effet déterminant pour la qualification de l'infraction et ne s'agit pas ici d'envisager le caractère aggravant que pourrait avoir l'usage de la violence mais uniquement de se demander si la peine infligée à A.G._____ est conforme au droit compte tenu des circonstances d'espèce.

E. 7.5.4

Les problèmes de santé du prénommé ne constituent pas un motif justifiant une diminution de peine, celui-ci pouvant être suivi au CHUV et la détention ne nuisant pas à la qualité du traitement. Au demeurant, les premiers juges n'ont pas méconnu sa dépendance à l'alcool et aux anxiolytiques qu'il tente de soigner.

E. 7.5.5

L'effet de la peine sur l'avenir du condamné ne constitue pas un motif de réduction mais un critère de fixation de celle-là expressément prévu à l'art. 47 CP. Selon la jurisprudence, cet élément de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la sanction devant rester proportionnée à la faute (TF 6B_14/2007 du 17 avril 2007 c. 5.2). Aussi la prise en compte de celui-ci ne permet-elle aucunement de considérer que la sanction fixée à quatre ans de privation de liberté relève d'un abus ou d'un excès du pouvoir d'appréciation. Elle demeure en effet proportionnée à la faute particulièrement grave de l'appelant.

E. 7.5.6

Enfin, les premiers juges ont relevé que l'appelant était apprécié de son voisinage et qu'il avait reçu des propositions d'emploi pour le jour où il sortirait de prison.

E. 7.5.7

En définitive, les premiers juges n'ont ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP.

E. 7.6

Reste à examiner si la peine infligée est exagérément sévère. En l'espèce, A.G. _____ s'est rendu coupable de vol en bande et par métier, de dommages à la propriété qualifiés, de violation de domicile et d'usage abusif de plaques. En raison du concours d'infractions, il était notamment exposé à une peine privative de liberté de quinze ans (art. 49, 139 ch. 2 et 3 CP). L'absence totale de scrupules que dénote la manière dont les opérations ont été effectuées, l'importance des dégâts occasionnés, l'organisation professionnelle des infractions, le déplacement international dans la seule perspective de commettre des infractions au patrimoine ainsi que la répétition des actions en moins d'un mois démontrent une volonté délictueuse particulièrement intense. Hormis le fait que les infractions sont en concours, il sied encore de constater qu'A.G. _____ a un antécédent et a agi par appât du gain. Dans un sens favorable, il a été constaté qu'il avait un bon comportement en détention et qu'il avait exprimé des regrets et des excuses pour les torts causés. Egalement en la faveur de l'appelant, les premiers juges ont relevé qu'il était considéré comme un bon père de famille, était apprécié par ses voisins et que du travail lui était proposé à sa sortie de prison. Enfin, sa dépendance à l'alcool et aux anxiolytiques ainsi que le fait d'avoir eu peur lors de l'opération de police ont été pris en considération. Sur le vu de l'ensemble des critères pertinents pris en considération, la faute de l'appelant doit être qualifiée de lourde et une peine privative de liberté de quatre ans se justifie. La quotité de la peine est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Elle sera donc confirmée. III. Appel de B.G. _____ 1. B.G. _____ reproche aux premiers juges d'avoir retenu le caractère professionnel, aguerri et très bien organisé des auteurs. Il conteste également être à l'origine des décisions et de la préparation qui semble avoir amené le tribunal à retenir son professionnalisme. Devant les premiers juges, l'appelant a déclaré qu'il avait été approché par trois personnes qui lui avaient proposé de se rendre en Suisse pour voler un bancomat et qu'ils étaient partis dans une BMW dont il savait qu'elle avait été volée. Il a également soutenu qu'il avait brisé la vitre de la banque ainsi que la vitre opaque devant laquelle se trouvait le bancomat à la demande d'une des personnes présentes. Contrairement à ce qu'il soutient, au vu de traces ADN relevées sur des tuyaux servant à siphonner des réservoirs d'automobiles, il apparaît que deux autres participants aux infractions précitées étaient membres de la famille [...]. En outre, B.G. _____, dont la participation à l'opération de Signy n'a pas été établie, était néanmoins au bénéfice d'une solide expérience en matière d'infraction contre le patrimoine et avait été condamné en Allemagne pour quatre vols similaires. Dans ces circonstances, et vu l'expérience de B.G. _____, il sied de retenir qu'il s'agissait à l'évidence d'une opération de famille voulue, organisée et entreprise en commun et que l'hypothèse selon laquelle des roumains auraient monté l'opération ne revêt aucune crédibilité. Le déroulement des faits rappelés précédemment (cf. c. II/4.2) permet de constater que les appelants ont fait preuve d'un professionnalisme indéniable dans l'organisation et l'exécution de l'opération de Mies. Ils se sont en effet équipés d'un matériel spécifique; ont choisi de se déplacer dans des voitures rapides équipées de plaques d'immatriculation

censées rendre plus difficile leur identification; ont volé un camion suffisamment lourd et puissant pour permettre l'arrachage du bancomat; ont effectué les opérations d'ouverture des locaux, d'arrimage du câble autour du bancomat et d'enlèvement de ce dernier en moins de cinq minutes. Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas critiquable de déduire des faits retenus que l'opération de Mies était organisée de manière professionnelle. Les questions de savoir si les éléments de fait retenus permettent de retenir la bande et le métier sont des questions de droit qu'il convient d'examiner séparément. 2. L'appelant conteste la circonstance aggravante de la bande. La cour de céans relève que contrairement à ce que semble soutenir B.G. _____, il y a plusieurs cas de vols, quand bien même il n'y a qu'une seule nuit d'opération retenue à sa charge. En effet, au vol du bancomat s'ajoutent ceux du camion, du tracteur et des plaques d'immatriculation apposées sur l'Audi. Pour le reste, on peut se borner à renvoyer à ce qui a été exposé ci-dessus concernant A.G. _____ (cf. c. II/5.2). Mal fondé, le grief doit être rejeté. 3. B.G. _____ conteste la circonstance aggravante du métier. A cet égard, on peut en substance renvoyer à ce qui a été relevé s'agissant d'A.G. _____ (cf. supra c. 6.2). S'il est vrai que les circonstances ne sont pas identiques à celles retenues à l'encontre d'A.G. _____, l'appelant n'ayant participé qu'à l'opération de Mies, il n'en demeure pas moins que celui-ci est un multirécidiviste en matière d'infractions contre le patrimoine. Il a déjà été condamné à de nombreuses reprises en France et en Allemagne. Libéré pour la dernière fois en 2009, il a commis, quelques mois après seulement, plusieurs vols le même jour. La rapidité avec laquelle il a récidivé dans des opérations du même type démontre qu'il est installé dans la délinquance et était prêt à agir dans un nombre indéterminé de cas afin de pourvoir à ses besoins. Mal fondé, le grief doit être rejeté. 4. B.G. _____ reproche au tribunal d'avoir violé l'art. 47 CP en prononçant une peine privative de liberté exagérément sévère.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.